



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**MAIRIE DE BELLEFONTAINE**  
**1, rue des Sablons**  
**95270 BELLEFONTAINE**  
Tél : 01.34.71.01.76  
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE FOSSES

## ARRÊTE DU MAIRE N° 16/2024

### **INTERRUPTION DES TRAVAUX SUR LA PROPRIETE de Madame Julie GEBLEUX**

Le Maire de la commune de BELLEFONTAINE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 480-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 06 août 2024 par Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire à la commune de Bellefontaine, Agent Assermenté,  
Vu la lettre de procédure contradictoire du 07 août 2024 réceptionnée le 10 août 2024 par Madame Julie GEBLEUX l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours,  
Vu les observations produites par Madame Julie GEBLEUX par son courrier recommandé reçu le 23 août 2024 en mairie,

**Considérant** que les travaux entrepris par Me Julie GEBLEUX, sis 8 rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE pour l'arrachage d'arbre et travaux en zone N et EBC sans autorisation d'urbanisme.

**Considérant** qu'il est urgent que les travaux soient interrompus ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Me Julie GEBLEUX est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris à l'adresse indiquée ci-dessus (infraction à l'article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),

ARTICLE 2 : Toutes autorités compétentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre récépissé à : Madame Julie GEBLEUX domiciliée 14 rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE,

ARTICLE 4 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelle,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à Bellefontaine le 26 août 2024

Le Maire,

Jean-Noël DUCLOS

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification